



RAPPEL FISCAL ET RAPPORT CIVIL OU Que se passe-t-il lors du décès du DONATEUR après une DONATION ?

Texte : Philippe Dubeau (Notaire honoraire)
Mise en page : CRPF Limousin
Mise à jour septembre 2011

DISTINCTION ENTRE LE DROIT CIVIL ET LE DROIT FISCAL QUI EST CONCERNE ?

Au plan FISCAL, tous les héritiers ayant bénéficié d'une (ou plusieurs) donation(s) ou donation-partage de moins de six ou dix ans,
et au plan CIVIL, tous les héritiers ayant bénéficié d'une (ou plusieurs) donation(s) et ce, quelqu'en soit la ou les dates,
et, bien sur, les bénéficiaires de donations de bois ou de parts de Groupement Forestier.

I - Au plan FISCAL, c'est le "RAPPEL FISCAL"

Initialement, le "rappel fiscal" avait pour objet de relier entre elles les donations consenties par une même personne avec la transmission de ses biens à son décès. Il faut bien savoir que l'ensemble "biens donnés + biens transmis" forme un seul "bloc" au regard des **droits** de mutation et ce, tant au niveau du barème que des abattements et des réductions.

Ce principe avait été remanié en 1992 : les donations effectuées depuis plus de 10 ans en étaient exclues. Ce délai a ensuite été ramené à six ans.

Et la loi de finance rectificative (LFR) du 29 Juillet 2011 porte à nouveau ce délai à DIX ANS ... ET EN LE COMPLEXIFIANT d'où cette note qui me paraît importante.

1- Donations de plus de dix ans : Aucune incidence

Aucune déclaration à faire

2- Donations entre six et dix ans

Pour les donations consenties et les successions ouvertes depuis le 31 Juillet 2011, les héritiers, donataires et légataires doivent rappeler dans l'acte de donation consentie par le même donateur, ou dans sa déclaration de succession (sauf cas particuliers) les donations remontant à MOINS DE DIX ANS.

I.1 - Le mécanisme du rappel fiscal

Exemple :

Une donation en 2007 par un père à son fils.

A l'époque, le fils bénéficiait d'un abattement de 50 000 €. Si le bien donné valait moins de 50 000 €, aucun droit n'était dû.

Il peut donc maintenant faire une nouvelle donation - en franchise de droits - de 109 325 € (différence entre 159 325 € (montant de l'abattement actuel - 2011) et 50 000 € (abattement 2007)) article 780 du CGI

Si, lors de cette deuxième donation, le bien donné est supérieur à 109 325 €, les droits seront dus sur la différence entre cette valeur et la somme de 109 325 € décrite ci-dessus.

Il en sera de même si l'actif successoral du donateur décédé est supérieur à 109 325 €, les droits seront dus sur la différence entre cet actif et la somme ci-dessus.

Toujours suivant le barème ci-dessous.

I.2 – Le barème (actualisé au 1^{er} août 2011)

Prendre en compte l'abattement EN LIGNE DIRECTE de 159 325 € (inchangé depuis le 1^{er} janvier 2011)

- par donateur ou par décédé
- ET par donataire ou par héritier

(Par simplification, prendre la tranche correspondant au montant imposable, et, pour tenir compte de la progressivité du barème, SOUSTRAIRE le chiffre indiqué)

		soustraire
Inférieur à 8 072 €	5%	
De 8 073 à 12 109 €	10%	404 €
De 12 110 à 15 932 €	15%	1 099 €
De 15 933 à 552 324 €	20%	1 806 €
De 552 325 à 902 838 €	30%	57 038 €
De 902 839 à 1 805 677 €	40%	147 322 €
Au-delà	45%	237 606 €

Je rappelle de nouveau que les tranches et les abattements sont prévus, dans l'état actuel des textes, pour être modifiés chaque année en fonction du coefficient d'érosion monétaire. Le lecteur devra donc toujours vérifier la date de mise à jour.

Notez que la Loi dite LFR du 29 juillet 2011 a supprimé les **réductions de droits** sur les donations en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, en fonction de l'âge du donateur (art. 8 de la LFR 790 du CGI)

Il s'agissait des réductions de 50 % ou 30% dans les premiers cas et 35% et 10% dans le second.

EXEMPLE

M. X fait donation en janvier 2011 à sa fille d'un bien valant 300 000 €. L'abattement est de 159 325 €. Les droits seront dus sur la différence (140 675 €) soit 26 329 € (ligne 20% - 1806 €).

Si M. X décède AVANT l'expiration du délai de 10 ans - OU s'il fait une autre donation dans ce même laps de temps – les droits seront calculés à partir de cette tranche des 20%, les tranches à 5%, 10% et 15% ayant été utilisées, de même que l'abattement général de 159 325 € (toujours en vigueur).

MAIS il faut compter aussi avec la mesure dite de "lissage" introduite par la LFR de juillet 2011 : Celle-ci prévoit que pour les donations effectuées au cours des 10 années ayant précédé la mise en vigueur de cette loi, il sera appliqué un ABATTEMENT sur la VALEUR des biens ayant fait l'objet de cette donation :

- 10% si la donation est passée depuis plus de six ans et moins de sept
- 20% -d° plus de sept ans et moins de huit
- 30% -d° plus de huit ans et moins de neuf
- 40% -d° plus de neuf ans et moins de dix

REGIME ANTERIEUR

- 1^{er} cas : PLUS de SIX ANS AVANT le décès du donateur : la donation n'avait pas à être reprise pour le calcul des DROITS DE SUCCESSION.
- 2^{ème} cas : MOINS DE SIX ANS AVANT ce décès : la donation doit être reprise de la même manière que ci-dessus.

NOTEZ que cette valeur est CELLE DE LA DONATION et ce, CONTRAIREMENT AU RAPPORT CIVIL ci-après analysé. Cette question n'est pas anodine, notamment dans le cadre d'une donation d'une forêt.

Exemple :

Donation à un fils unique d'une forêt appartenant en propre au donateur et valant 100 000 €.

Abattement 159 325 €

Pour éviter les tracasseries – et les contraintes – le bénéfice de l'amendement Monichon (art 793 du CGI) n'est pas demandé. L'acte sera enregistré "gratis"

MAIS si le décès intervient MOINS de DIX ANS après cette donation, la forêt sera reprise pour sa valeur dans la donation (100 000 €) diminuée du "lissage" ci-dessus analysé

- Si l'actif imposable, plus ces 100 000 € diminué du "lissage", est inférieur à l'abattement, le fait que la forêt ait bénéficié ou non de l'amendement Monichon sera sans incidence.
- Mais si cet actif est supérieur à l'abattement, la forêt sera reprise pour cette valeur, au lieu de 25 000 € si la donation avait bénéficié de l'art. 793.

ATTENTION : Si le bénéfice de l'amendement Monichon n'a pas été demandé lors de la donation, il ne peut plus l'être ensuite, lors de la succession, pour ne faire entrer la valeur de la forêt que pour un quart de celle-ci.

RAPPEL : L'abattement s'entend par donateur ET par donataire.

Si donc la forêt dépend de la communauté d'entre les donateurs, et s'il n'y a qu'un seul enfant, donataire, ce dernier bénéficiera de deux abattements (un côté paternel et un côté maternel).

En présence de plusieurs enfants, chacun bénéficiera de l'abattement sur les biens donnés - ou provenant – de chaque donateur.

II – AU PLAN CIVIL

Cette question n'intéresse que :

- Les familles ayant plusieurs enfants.
- Ces derniers ayant bénéficié d'une ou plusieurs donations.

L'art. 860 du Code Civil, qui traite cette question, a été modifié par deux lois : 3 Juillet 1971 et 23 Juin 2006. Sa rédaction actuelle est la suivante : "Le rapport est dû de la valeur du bien donné A L'EPOQUE DU PARTAGE D'APRES SON ETAT A L'EPOQUE DE LA DONATION".

(Je n'entre pas trop dans le détail de la suite de cet article : voir un notaire pour plus d'informations.)

Ce qui veut dire que, QUELLE QUE SOIT LA DATE DE LA DONATION, le rapport EN VALEUR (en droit, ça s'appelle un "rapport en moins prenant") devra être fait par le bénéficiaire.

Exemple

Un couple a trois enfants : Pierre, Paul et Jacques. Tous les trois ont été bénéficiaires de simples donations par leurs parents, de montants égaux et à des dates diverses, savoir :

- En 1989, Paul, d'une forêt évaluée 100 000 €
- En 1990, Pierre, de 100 000 € en argent. Il achète une maison pour un prix égal.
- En 1999, Jacques, de 100 000 € en argent. Celui-ci achète une voiture, divers meubles neufs... et perd le reste au jeu.

Les parents sont contents : leurs trois enfants ont reçu chacun 100 000 €....SAUF qu'entre en jeu l'art. 860 du Code Civil.

(J'ai supposé qu'aucune réparation n'avait été faite par Pierre dans la maison achetée et que la forêt donnée à Paul avait crû naturellement : les valeurs à reprendre seront donc celles au jour du partage **mais dans l'état où étaient les biens au jour de la donation**)

L'actif partageable est donc de :

- Valeur de la maison de Pierre	180 000 €
- Valeur de la forêt de Paul	140 000 €
- Montant de la donation à Jacques	100 000 €
Total	<u>420 000 €</u>

Revenant pour 1/3 à chacun soit 140 000 €.

Ce qui fait que :

- Paul ne devra rien : ses droits sont égaux à sa forêt
- Pierre devra 40 000 € à Jacques (différence entre la valeur de sa maison – 180 000 € – et ses droits – 140 000 €)
- Jacques qui a géré son capital "à sa façon", recevra 40 000 € de Pierre.

J'ai supposé que les donations de sommes d'argent avaient été faites par simples déclarations aux Services Fiscaux ou sans déclarations officielles mais qu'elles étaient connues de tous. Les services fiscaux n'ont aucune obligation particulière notamment celle d'attirer l'attention des parties – donateur et donataire – sur les conséquences de ces donations et si aucune dérogation n'a été apportée dans les actes (voir ci après).

ALORS COMMENT AURAIT-IL FALLU PROCEDER ???

Par une donation-partage ... ou plusieurs

QUAND ?

- OU "au fur et à mesure",
- OU lors de la dernière donation,

MAIS en tout état de cause AVANT le décès.

POURQUOI ?

Parce que il était alors possible et intéressant

- de "geler" les valeurs (par exemple de fixer la valeur rapportable à celle indiquée en l'acte),
- d'avantager – éventuellement - un – ou plusieurs – héritiers, de la quotité disponible,
- et – surtout – d'EVITER CES RAPPORT lors de la succession.

NOTES :

- Si les bien donnés dépendaient de la communauté d'entre les donateurs, les comptes à faire s'effectueraient sur chaque succession.
- Et si des travaux ont été faits par Pierre ?, Il y aura lieu de déduire de la valeur de cette maison le montant de ces travaux ou la plus-value apportée par ceux-ci.